



**RAPPORT ANNUEL**

**DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'OTAN**

**2019**

## **Rapport annuel du Tribunal administratif de l'OTAN 2019**

### **Introduction**

Le présent document est le septième rapport annuel du Tribunal administratif de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN). Il couvre la période qui s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019. Il a été établi à l'initiative du Tribunal administratif en application de l'article 4(h) de son règlement de procédure.

Le Tribunal administratif de l'OTAN (ci-après le Tribunal) a été institué par décision du Conseil de l'Atlantique Nord (ci-après le Conseil) en date du 23 janvier 2013. Les dispositions correspondantes sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2013. Le premier rapport annuel du Tribunal, qui couvrait ses six premiers mois d'activité (du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2013), décrit en détail la compétence et les procédures de cet organisme.

Le 1<sup>er</sup> mars 2019, le Conseil a adopté une série d'amendements au chapitre XIV et à l'annexe IX du Règlement du personnel civil de l'OTAN (RPC), lesquels portent sur le recours hiérarchique, la médiation, la réclamation et le recours contentieux. Le texte modifié a été publié le 3 juin 2019, en même temps que la nouvelle version du règlement de procédure du Tribunal.

Les modifications apportées visent entre autres à accroître l'efficacité des procédures de réclamation et de recours, notamment en simplifiant le processus précontentieux, en particulier pour les retraités, et en allongeant les délais prescrits pour le traitement des recours hiérarchiques, des réclamations et des recours contentieux.

Certaines modifications se rapportent au fonctionnement du Tribunal. Ce dernier compte désormais un(e) vice-président(e) et peut, si le/la président(e) le juge utile, statuer en formation plénière (collège réunissant le/la président(e) et les quatre autres juges).

Le nouveau règlement de procédure prévoit la possibilité d'introduire un recours par voie électronique sur le portail du Tribunal. En outre, les dispositions relatives aux tiers et aux interventions ont été affinées et, dans ce contexte, il a été décidé que le Tribunal publierait une liste des affaires en instance sur son site web.

Par ailleurs, le règlement de procédure prévoit désormais la possibilité pour les membres du collège et les parties de participer aux audiences au moyen d'un système protégé de visioconférence.

Au titre de l'article 10 de l'ancien règlement de procédure, le Tribunal ne pouvait décider de rejeter un recours sans autre procédure qu'au cours d'une session. À présent, il peut le faire à n'importe quel moment, dès lors que la procédure prévue à cet effet a été menée à bien.

Enfin, les nouvelles dispositions définissent les périodes de vacances judiciaires du Tribunal, à savoir du 15 décembre au 15 janvier et du 1<sup>er</sup> au 31 août.

## **Composition**

Le 28 juin 2019, M. Laurent Touvet a été élu vice-président du Tribunal à l'issue d'une procédure de vote à bulletin secret.

Le Tribunal n'a pas changé de composition au cours de la période considérée. Il est constitué des personnes suivantes :

- M. Chris de Cooker (Pays-Bas), président;
- M. Laurent Touvet (France), membre et vice-président;
- Mme Maria-Lourdes Arastey Sahún (Espagne), membre;
- M. John R. Crook (États-Unis), membre;
- M. Christos A. Vassilopoulos (Grèce), membre.

La greffière, Mme Laura Maglia, a apporté une aide précieuse au Tribunal tout au long de l'année.

## **Tâches organisationnelles et administratives**

En mai 2018, le Tribunal a emménagé au nouveau siège de l'OTAN, où il s'est vu attribuer des locaux pratiques et adaptés pour le travail des juges et de la greffière ainsi que pour le stockage de sa documentation. En août 2019, le Tribunal a été transféré dans d'autres locaux du nouveau siège, tout aussi pratiques et adaptés que les précédents.

Entre mars et août 2019, le Tribunal a pu compter sur l'aide d'un stagiaire.

## **Affaires traitées par le Tribunal en 2019**

En 2019, le Tribunal a tenu quatre sessions d'audience (le 14 mars, le 20 juin, le 30 septembre et le 6 décembre) et rendu 16 jugements, dont quatre ont déjà été évoqués dans le rapport annuel 2018<sup>1</sup>. Les deux jugements qu'il a rendus en février 2020 dans des affaires sur lesquelles il avait statué lors de sa session de décembre 2019 sont abordés dans le présent rapport.

Dans deux affaires, le Tribunal a donné acte d'un désistement au stade de la procédure écrite<sup>2</sup>.

Le président du Tribunal a rendu onze ordonnances en 2019. Dans deux d'entre elles (*cf. supra*), il a donné acte d'un désistement, ayant constaté que celui-ci était pur et simple. Dans deux autres, il a ordonné la jonction d'affaires qui concernaient les mêmes requérants<sup>3</sup>.

Le 6 décembre 2018, le Tribunal a rendu son jugement dans les affaires jointes n<sup>os</sup> 2018/1256 et 2018/1257 (*cf. rapport annuel 2018*, p. 15). Le requérant dans ces affaires a ensuite introduit, à différentes dates, une demande de rectification d'erreurs au titre de l'article 28, une demande en révision du jugement au titre de l'article 29, et

---

<sup>1</sup> Le Tribunal a rendu 26 jugements en 2014 ainsi qu'en 2015, 29 en 2016, 10 en 2017 et 27 en 2018.

<sup>2</sup> Affaires n<sup>os</sup> 2018/1273 et 2018/1274.

<sup>3</sup> Affaires n<sup>os</sup> 2019/1284, 2019/1285 et 2019/1291.

une demande de clarification du jugement au titre de l'article 30 du règlement de procédure du Tribunal. Le président du Tribunal a rejeté chacune de ces demandes par une ordonnance. Ces trois ordonnances seront évoquées dans la prochaine section du présent rapport.

Dans trois autres affaires<sup>4</sup>, le président a ordonné la suspension de la procédure. Dans deux d'entre elles, le Tribunal a finalement rejeté le recours sans autre procédure. La troisième affaire (n° 2019/1292) était toujours en instance à la date de rédaction du présent rapport.

Dans la dernière ordonnance, qui se rapportait à l'affaire n° 2018/1275, le président du Tribunal a ordonné aux parties, compte tenu du caractère particulièrement volumineux du dossier et dans l'intérêt de la célérité de la procédure, de fournir une liste des éléments figurant dans les annexes qu'elles considéraient comme les plus importants pour la compréhension du litige, en mentionnant, pour chaque élément, le numéro d'annexe et le(s) numéro(s) de page correspondants.

Le Tribunal a quant à lui rendu une ordonnance, dans laquelle il a rejeté une demande en révision<sup>5</sup>.

L'Agence OTAN d'information et de communication (NCIA) a été partie défenderesse dans six affaires, et le Secrétariat international (SI) et l'Agence OTAN de soutien et d'acquisition (NSPA), dans trois affaires chacun. Le Commandement allié de forces interarmées de Brunssum (JFCBS) et le Centre pour la recherche et l'expérimentation maritimes (CMRE) ont quant à eux été partie défenderesse dans une affaire chacun.

Le Tribunal a continué de veiller à traiter les affaires dans les meilleurs délais. Les jugements ont été rendus après quatre à onze mois (sachant que la procédure écrite prend à elle seule environ quatre mois et que certains recours ont été introduits en période de vacances judiciaires). Deux affaires ont été traitées en quatre mois : dans l'une d'elles, une procédure accélérée a été appliquée, et dans l'autre, le recours a été rejeté sans autre procédure. Dans quatre affaires, les jugements ont été rendus après

---

<sup>4</sup> Affaires n°s 2018/1276, 2019/1288 et 2019/1292.

<sup>5</sup> Affaire n° 2017/1245.

sept mois, dans deux, après huit mois, et dans deux autres, après neuf mois. Dans quatre autres affaires, dans lesquelles les requérants avaient demandé un report de l'audience, les jugements ont été prononcés après dix à onze mois.

En 2019, seize nouvelles requêtes ont été introduites devant le Tribunal ; deux autres ont été enregistrées début 2020, après la période de vacances judiciaires.

Pour chaque affaire, le président désigne un collège, constitué de trois juges (dont lui-même), en tenant dûment compte du principe de rotation et en veillant à une répartition équitable de la charge de travail. Il se désigne lui-même ou désigne un autre membre du collège pour remplir le rôle de juge-rapporteur, dont la tâche consiste notamment à rédiger un projet de jugement pour examen et approbation par le collège. Au cours de la période 2013-2019, le président et les autres membres du Tribunal se sont chacun vu attribuer entre 27 et 30 dossiers.

En 2019, le Tribunal a pour la première fois publié des statistiques sur ses jugements, lesquelles couvraient la période 2013-2018.

Le 20 juin 2019, le président du Tribunal a fait le point devant le Comité mixte de consultation sur le travail accompli par le Tribunal au cours de ses cinq premières années d'existence.

### **Jurisprudence 2019 du Tribunal<sup>6</sup>**

Le Tribunal a rendu des jugements dans les affaires mentionnées ci-dessous, ainsi que trois ordonnances portant sur des points importants de son règlement de procédure. Les jugements qu'il a rendus en 2020 dans des affaires sur lesquelles il avait statué lors de sa session de décembre 2019 sont également résumés dans le présent rapport.

Comme indiqué dans la section précédente, le 6 décembre 2018, le Tribunal a rendu son jugement dans les affaires jointes n<sup>os</sup> 2018/1256 et 2018/1257 (cf. rapport

---

<sup>6</sup> Les résumés des jugements du Tribunal ne sont donnés qu'à titre d'information et n'ont donc aucune valeur juridique. Les jugements peuvent être consultés dans leur version intégrale sur le site web du Tribunal.

annuel 2018, p. 15). Le requérant dans ces affaires a ensuite introduit, à différentes dates, une demande de rectification d'erreurs au titre de l'article 28, une demande en révision du jugement au titre de l'article 29, et une demande de clarification du jugement au titre de l'article 30 du règlement de procédure du Tribunal. Le président du Tribunal a rejeté chacune de ces demandes par une ordonnance.

Dans la première ordonnance, le président du Tribunal a constaté qu'au lieu de pointer des erreurs matérielles dans le jugement, comme l'exige l'article 28 du règlement de procédure, le requérant contestait en fait les considérations et constatations énoncées par le Tribunal, et qu'il cherchait à rouvrir un débat sur les conclusions formulées par celui-ci dans son jugement, ce qui est contraire à la règle selon laquelle les jugements du Tribunal sont définitifs et non susceptibles de recours.

La deuxième ordonnance portait sur la demande en révision du jugement. L'article 29 du règlement de procédure du Tribunal prévoit qu'une demande en révision peut être introduite en cas de découverte d'un fait déterminant qui, au moment où le Tribunal a rendu son jugement, n'était connu ni du Tribunal ni de la partie demandant la révision. En l'occurrence, le requérant demandait la révision du jugement au motif que la défenderesse avait clairement pris des « mesures contre lui » suite à la réclamation qu'il avait introduite. Le président du Tribunal a souligné qu'il ressortait des dispositions régissant la révision des jugements du Tribunal qu'une telle révision n'est possible que dans des cas extrêmement précis. La partie demandant une révision doit tout d'abord démontrer l'existence d'un « fait déterminant » qui n'était pas connu précédemment, c'est-à-dire un fait qui, s'il avait été connu, aurait conduit à une issue différente dans l'affaire. Il faut en outre que ce fait soit un élément qui n'était connu précédemment ni du Tribunal ni de la partie demandant la révision. La révision constitue dès lors une solution exceptionnelle, à laquelle l'on ne peut recourir que dans le rare cas où un fait récemment découvert aurait pu mener à une issue différente s'il avait été connu de la partie demandant la révision et du Tribunal au moment où le jugement a été rendu. Le président du Tribunal a constaté que le requérant avait échoué à démontrer que les conditions précitées étaient réunies. Il a fait observer que tous les éléments avancés par le requérant étaient connus de celui-ci au moment où le Tribunal avait rendu son jugement. Il a conclu que, par sa demande, le requérant cherchait en réalité à rouvrir un débat sur les conclusions formulées par le Tribunal dans son jugement.

La troisième ordonnance portait sur la demande de clarification du jugement introduite au titre de l'article 30. Le président du Tribunal a constaté que le requérant n'avait pas démontré à suffisance de droit que des aspects du dispositif du jugement paraissaient obscurs, incomplets ou incohérents – au sens de l'article 6.8.4, point (a), de l'annexe IX du RPC, et de l'article 30 du règlement de procédure du Tribunal – et devaient ainsi être clarifiés. Il a fait observer qu'en réalité, le requérant contestait une fois encore les considérations et les constatations formulées par le Tribunal dans son jugement, et que la succession de telles démarches témoignait d'une attitude abusive allant à l'encontre de la bonne administration de la justice.

En 2019, le Tribunal a une nouvelle fois dû statuer sur des affaires ayant trait au non-renouvellement de contrats de durée déterminée (CDD). Il a rendu trois jugements dans de telles affaires.

**L'affaire n° 2019/1278** était similaire à plusieurs affaires liées au non-renouvellement de contrats au titre de la politique des contrats de la NCIA sur lesquelles le Tribunal avait statué en 2018. Le Tribunal a renvoyé aux conclusions qu'il avait rendues dans ces affaires. Le requérant contestait l'issue d'une procédure disciplinaire engagée précédemment contre lui, niait avoir eu des problèmes de performance liés à ses compétences relationnelles et à son comportement et faisait valoir qu'en ne prenant pas en considération sa situation médicale, la défenderesse avait manqué au devoir de sollicitude lui incombant. Le Tribunal a constaté que le résultat de la procédure disciplinaire n'avait pas été contesté à l'époque et qu'il n'y avait donc pas lieu d'en tenir compte dans l'instance. En outre, rien ne lui a permis de conclure qu'une erreur d'appréciation manifeste avait été commise en ce qui concerne les performances du requérant ni que la défenderesse avait manqué à son devoir de sollicitude. Le Tribunal a rappelé que, selon sa jurisprudence, le renouvellement d'un contrat n'était pas automatique et relevait du pouvoir discrétionnaire du chef d'organisme OTAN. Il a rejeté le recours.

Dans **l'affaire n° 2019/1280**, la requérante, qui travaillait pour la NCIA dans le cadre d'un contrat de trois ans, a contesté la décision prise par la défenderesse de retirer son offre de prolongation d'un an avant que ladite offre ne soit acceptée aux conditions qui y étaient prévues. La requérante a invoqué une erreur d'appréciation manifeste, un

manquement aux obligations contractuelles et une atteinte à ses attentes légitimes, un défaut de motivation, une violation du droit d'être entendu et un manquement au devoir de sollicitude. Alors que le supérieur hiérarchique de la requérante avait recommandé que le contrat de cette dernière ne soit pas renouvelé, le directeur général de la NCIA avait décidé de lui offrir un nouveau contrat d'un an. La requérante avait toutefois tardé à répondre, prenant d'abord un long congé puis adressant de nombreux courriels au directeur général et à d'autres personnes au sujet des conditions qui devaient être remplies pour qu'elle puisse poursuivre son travail. Le directeur général avait fini par retirer l'offre de prolongation. La requérante a fait valoir qu'elle avait bien signé le contrat avant le retrait de l'offre ; toutefois, elle n'a pas renvoyé le nouveau contrat ainsi qu'elle était tenue de le faire pour que celui-ci prenne effet. Le Tribunal a jugé que les arguments avancés par la requérante n'étaient pas convaincants. Il a fait observer que la défenderesse avait fait tout ce qu'il était raisonnable de faire compte tenu de la situation de la requérante, notamment en décidant de ne pas suivre la recommandation de ne pas prolonger son contrat et en lui offrant un renouvellement d'un an. Il a conclu que la défenderesse était libre de retirer son offre avant que cette dernière ne soit acceptée et que la requérante avait la responsabilité de faire connaître clairement ses intentions en temps voulu. Le recours a dès lors été rejeté.

**L'affaire n° 2019/1283** concernait elle aussi le non-renouvellement d'un contrat. Le requérant a soulevé plusieurs éléments qui constituaient, de son point de vue, les véritables motifs pour lesquels son contrat n'avait pas été renouvelé (incidents lors de déploiements, tensions et désaccords avec sa hiérarchie, notamment) et qui avaient selon lui amené la défenderesse à ne pas tenir compte de ses performances exceptionnelles, de ses qualifications universitaires de haut niveau et du fait que son poste demeurait nécessaire. Le Tribunal a renvoyé à l'article 5.5.3 du RPC, qui prévoit que le chef d'organisme OTAN « peut » proposer le renouvellement d'un CDD si c'est « dans l'intérêt du service », et il a fait observer que l'Organisation disposait d'un large pouvoir d'appréciation pour décider de renouveler ou non un contrat. Il a conclu que l'Agence avait pris une décision dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire et que cette décision était conforme à ses politiques et n'était pas constitutive d'un abus de pouvoir. Sur la question de la constitution d'un comité de réclamation, le Tribunal a rappelé que lorsque la décision contestée émanait du chef d'organisme lui-même, le

requérant pouvait saisir directement le Tribunal en vertu des dispositions de l'article 61.3 et de l'appendice 3 de l'annexe IX du RPC.

Trois affaires étaient liées à des procédures disciplinaires.

Deux de ces affaires concernaient un même requérant : l'affaire n° 2018/1270 se rapportait à la suspension de l'intéressé au cours de la procédure disciplinaire, et l'affaire n° 2018/1275, à son licenciement par la NCIA. Dans **l'affaire n° 2018/1270**, le Tribunal a renvoyé à sa jurisprudence relative à la distinction entre les articles 60.2 et 60.3 de l'annexe X du RPC, selon laquelle « [l]a décision de suspendre un agent n'est pas une sanction disciplinaire ; elle n'a pas à être précédée des garanties inhérentes à la procédure disciplinaire. C'est une mesure de précaution, conservatoire, pour permettre le bon déroulement de la procédure disciplinaire qui peut suivre ». Il a conclu qu'en décidant de suspendre le requérant, la défenderesse n'avait pas abusé du pouvoir que lui confère l'article 60.2, et il a rejeté le recours. Dans **l'affaire n° 2018/1275**, le requérant contestait la décision qui avait été prise de le licencier au motif qu'il avait créé un climat de travail hostile et délétère et qu'il avait fait l'objet de plusieurs plaintes pour comportement abusif. Le Tribunal a conclu à l'absence de lacunes dans la procédure à l'issue de laquelle le requérant avait été licencié. Il a fait observer que la commission de discipline avait mené une enquête approfondie et dûment documentée concernant les accusations de faute grave portées contre le requérant, qu'elle avait interrogé celui-ci comme il se doit – en veillant à l'avertir en temps utile qu'il le serait – et qu'elle avait entendu différents témoins. Enfin, le Tribunal a constaté que les conclusions rendues par la commission de discipline étaient étayées par de nombreux éléments probants. Il a dès lors rejeté le recours.

Dans **l'affaire n° 2019/1286**, le requérant, un ancien agent de la NSPA, contestait sa révocation pour motif disciplinaire. La défenderesse avait engagé une procédure disciplinaire contre le requérant après que celui-ci eut produit un faux certificat médical pour justifier une journée d'absence. Le requérant avait ensuite été révoqué pour avoir commis une faute grave constitutive d'une violation des règles et obligations prévues par le RPC, notamment par les articles 13 et 59. Le Tribunal a constaté que la procédure avait été menée conformément aux dispositions du RPC et que les faits

démontraient que le requérant avait bien falsifié un certificat médical. Le recours a été rejeté.

Les recours introduits dans les deux affaires mentionnées ci-après l'ont été par un même requérant, mais ils concernent deux organismes OTAN différents.

**L'affaire n° 2019/1279** se rapportait au congé de maladie du requérant. Le litige était né lorsque le requérant avait repris le travail après avoir introduit une demande d'arbitrage médical. La NSPA soutenait que certains des jours d'absence déclarés comme des congés de maladie devaient être considérés comme des absences injustifiées et demandait la restitution du salaire versé pour les jours en question. Le Tribunal a estimé que les dispositions relatives à la procédure d'arbitrage appliquées par la NSPA contenaient une contradiction et qu'elles devaient être interprétées dans un sens favorable au requérant. Il a déterminé le nombre exact de jours pour lesquels une retenue devait être opérée sur le salaire du requérant, et il a ordonné que ce dernier soit remboursé de la moitié des frais de défense exposés dans l'instance, étant donné qu'il avait eu partiellement gain de cause.

**L'affaire n° 2019/1282**, qui concernait quant à elle le JFCBS, faisait suite à l'affaire n° 2018/1267, sur laquelle le Tribunal avait statué en novembre 2018. Cette dernière affaire avait à voir avec le fait que le requérant avait été sélectionné pour occuper un poste au JFCBS mais que ce poste ne lui avait finalement pas été attribué. Le Tribunal avait annulé la décision du commandant et ordonné la réparation du préjudice moral subi. Suite au prononcé du jugement, en novembre 2018, le défendeur a considéré que l'annulation de la décision de ne pas attribuer le poste au requérant impliquait qu'il fallait reprendre la procédure au stade du recrutement, ce qu'il a fait. Il a finalement décidé de ne pas retenir la candidature du requérant, pour les mêmes motifs que ceux invoqués précédemment. Dans l'affaire n° 2019/1282, le Tribunal a constaté que le défendeur n'avait manifestement pas fait preuve de bonne volonté pour mettre en application la décision, définitive et contraignante, prise précédemment par le Tribunal. Il a exhorté les deux parties à s'abstenir de faire durer la situation litigieuse et à trouver une solution d'un commun accord. Le requérant a obtenu gain de cause et s'est vu accorder une indemnité supplémentaire de 20 000 euros en réparation du préjudice moral subi, ainsi que le remboursement des frais de procédure exposés dans l'instance.

Les deux affaires ci-après, qui ont été jointes, opposaient un même requérant et le CMRE.

Dans **l'affaire n° 2018/1266**, le requérant demandait le reclassement de son ancien poste, reclassement qui, selon lui, avait été approuvé mais n'avait jamais été rendu effectif. Le Tribunal a constaté que le requérant n'avait pas pu démontrer qu'une instance ou un organe compétent avait pris, à un quelconque moment, une décision irréfutable pour le reclassement du poste ; de surcroît, le requérant n'avait pas réagi à la non-concrétisation du reclassement dont il prétendait qu'il aurait dû prendre effet. Le Tribunal a rejeté le recours comme irrecevable et dénué de fondement.

Dans **l'affaire n° 2018/1271**, le requérant demandait réparation du préjudice qu'il estimait avoir subi du fait des actes de persécution et de vengeance qui avaient, selon lui, été commis à son encontre par l'ancien directeur du CMRE. Le Tribunal a souligné que le requérant renvoyait à des faits et des situations qui s'étaient produits au plus tard en 2017, le dernier élément en date étant la décision de résilier son contrat. Le requérant n'avait contesté aucune des décisions prises à l'époque par l'ancien directeur du CMRE, pas même la lettre lui signifiant son licenciement. En conséquence, la demande de réparation formulée par le requérant devait être considérée comme hors délai. Le Tribunal a fait observer que le requérant n'avait pas apporté d'éléments probants à l'appui de plusieurs autres de ses allégations. Il a conclu que le dossier ne contenait aucun élément de nature à établir les faits présumés de harcèlement et que l'enquête indépendante qui avait été menée n'avait pas corroboré les accusations portées par le requérant. Le recours a été rejeté.

Le Tribunal a également statué sur les trois affaires mentionnées ci-après, qui portaient chacune sur un sujet différent.

Dans **l'affaire n° 2018/1277**, la requérante contestait notamment la résiliation de son contrat. Suite à des réorganisations menées sur le site d'implantation de la NCIA au SHAPE, la requérante, qui était titulaire d'un contrat de durée indéterminée, avait demandé que sa description de poste soit actualisée. L'Administration avait accédé à sa demande et avait de surcroît reclassé son poste. La requérante avait été nommée à

titre intérimaire au nouveau poste ainsi établi, et lorsqu'une offre d'emploi avait été publiée pour ce poste, elle s'était portée candidate. Peu de temps après, elle avait appris que sa candidature n'avait pas été retenue car elle ne possédait pas les qualifications requises pour le poste ; elle avait également été informée qu'il serait mis fin à son contrat et qu'elle percevrait une indemnité de perte d'emploi. Dans l'intervalle, son ancien poste avait été supprimé, ce qui la plaçait dans une situation précaire. Le Tribunal a conclu que la requérante ne pouvait pas être licenciée simplement parce que sa candidature au nouveau poste n'avait pas été retenue. Il a constaté que l'inaptitude d'un agent à exercer des fonctions d'un grade supérieur ne saurait constituer une cause de licenciement. Il a fait observer que la défenderesse n'avait pas suivi la procédure établie par la directive AD 02.02, qui prévoit que si le titulaire d'un poste reclassé ne remplit pas les conditions pour y être nommé, il doit se voir offrir la possibilité de suivre la formation voulue pour améliorer ses performances. Le Tribunal a donc jugé illégale la décision de mettre fin au contrat de la requérante, et il l'a annulée.

Dans **l'affaire n° 2018/1269**, le requérant, un agent retraité de l'OTAN, contestait la décision qu'avait prise le SI de retenir sur sa pension mensuelle une somme égale à la pension alimentaire qu'il devait verser à son épouse en application d'un jugement rendu par une juridiction nationale, jugement qu'il ne respectait pas. Renvoyant à l'article 3 de la convention d'Ottawa, le Tribunal a fait observer que ladite convention imposait à l'Organisation l'obligation juridique, et pas simplement morale, de faciliter la bonne administration de la justice. Il a ajouté que la décision de retenir les sommes dues procédait d'un exercice raisonnable du pouvoir discrétionnaire dont jouit l'Organisation dans la mise en œuvre de cette obligation résultant de la convention d'Ottawa. Il a constaté qu'avant que cette décision ne soit prise, le requérant avait eu amplement l'occasion de régler l'affaire sans que le défendeur ait à intervenir, et que c'était seulement après s'être heurtée au refus persistant du requérant de se conformer au jugement rendu par la juridiction nationale que l'Organisation avait décidé de retenir les sommes en cause. Le recours a été rejeté.

**L'affaire n° 2019/1281** portait sur la suppression d'une assurance complémentaire santé dont le requérant et d'autres agents retraités de l'OTAN ayant été affectés dans le même pays avaient choisi de bénéficier moyennant le versement de primes. Cette assurance, au titre de laquelle le requérant avait continué d'acquitter des primes après

son départ à la retraite, avait été supprimée des années après que celui-ci eut quitté la vie active, à la suite d'une décision prise par l'association du personnel de son ancien lieu d'affectation. Les agents retraités, qui représentaient la majorité des bénéficiaires de l'assurance complémentaire, n'avaient pas été associés à cette décision. Celle-ci avait ensuite été mise à exécution par le Secrétariat international. Le Tribunal a considéré que l'Organisation avait l'obligation de tenir compte d'un ensemble plus large de facteurs qu'elle ne l'avait fait lorsqu'elle avait pris la décision de mise à exécution, et qu'elle ne pouvait pas traiter la demande de suppression de l'assurance comme un acte purement administratif qu'elle était tenue de mettre en application. Il a constaté que l'Organisation se devait, conformément au devoir de sollicitude lui incombant, de prendre en considération les répercussions globales de cette décision, notamment sur les nombreux retraités qui bénéficiaient de l'assurance complémentaire. Le Tribunal a dès lors annulé la décision contestée.

Enfin, dans deux affaires, le Tribunal a rejeté le recours sans autre procédure, en application de l'article 10 de son règlement de procédure.

Dans **l'affaire n° 2018/1276**, le requérant, un agent de la NCIA qui avait présidé un jury de sélection pour un poste vacant au sein de l'Agence, contestait la décision qui avait été prise par la direction de nommer à ce poste un autre candidat que celui recommandé par le jury. Le Tribunal a rappelé les compétences que lui confère le RPC, et notamment l'article 61.1, qui dispose que la procédure précontentieuse et la procédure contentieuse ne peuvent être engagées que par les agents qui considèrent qu'une décision affectant leurs conditions de travail ou d'emploi n'est pas conforme aux dispositions applicables en la matière. Il a constaté que la décision contestée par le requérant ne répondait pas à ces critères, et il a déclaré le recours irrecevable. S'agissant par ailleurs de l'argument du requérant selon lequel il était fondé à saisir le Tribunal en vue de dénoncer des abus, le Tribunal a rappelé que, selon sa jurisprudence, les abus devaient être signalés par les voies appropriées aux autorités ayant le pouvoir d'intervenir. Il a fait observer que l'engagement d'une procédure devant le Tribunal n'était pas une voie appropriée.

Dans **l'affaire n° 2019/1288**, le requérant, un agent retraité de l'OTAN, avait saisi le Tribunal après avoir eu des échanges avec l'Administration (SI) au sujet de la révision

de la provision pour ajustement fiscal qui lui était versée suite à son emménagement dans un autre pays. La réclamation qu'il avait déposée avait été introduite en dehors du délai prescrit par l'article 4.1 de l'annexe IX du RPC. Le requérant soutenait qu'il avait dû attendre l'issue de l'analyse de sa situation fiscale en 2017 avant de réagir à la réponse défavorable de l'Administration. Le Tribunal a conclu que les délais applicables ne pouvaient pas être suspendus unilatéralement et que le recours était irrecevable en tant qu'il ne répondait pas aux exigences fixées par le RPC.